



## Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit quatre arrêts le mardi 19 mai et 22 arrêts et / ou décisions le jeudi 21 mai 2026.

*Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de **10 heures** (heure locale) sur le site Internet de la Cour ([www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int)).*

### Mardi 19 mai 2026

#### [K.A. c. Autriche \(requêtes n<sup>os</sup> 44001/22 et 22881/24\)](#)

Le requérant, M. K.A., est un ressortissant du Kosovo<sup>1</sup> né en 1971. Il est actuellement interné dans un « centre médico-légal » (anciennement désigné sous le nom d'établissement pour délinquants aliénés) à Garsten (Autriche).

L'affaire concerne le grief tiré par le requérant de son internement à la suite de sa condamnation en 2021 pour violences domestiques. Il fut en particulier reconnu coupable d'avoir régulièrement frappé et menacé sa femme et ses quatre enfants, de les avoir enfermés et de leur avoir infligé des sévices corporels. Les tribunaux le condamnèrent à une peine de huit ans d'emprisonnement et ordonnèrent son internement dans un établissement pour délinquants aliénés en vertu de l'article 21 § 2 du code pénal.

Le requérant soutient principalement devant la Cour européenne qu'il n'a pas été établi de manière probante – ni dans le cadre de la procédure pénale dirigée contre lui ni dans celui de la procédure ultérieure visant à déterminer si son maintien en internement s'imposait – qu'il était aliéné. Il ajoute qu'au cours de la procédure, l'expert psychiatre l'a examiné sans l'assistance d'un interprète, alors qu'il maîtrisait peu l'allemand. Enfin, il se plaint de ne pas avoir pu interroger et contester les témoins de l'accusation au cours de la procédure pénale. Il invoque les articles 5 §§ 1 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté) et 6 §§ 1 et 3 d) et e) (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme.

#### [Stanković c. Bosnie-Herzégovine \(n<sup>o</sup> 11103/23\)](#)

La requérante, Dragana Stanković, est une ressortissante de Bosnie-Herzégovine née en 1986 et résidant à Banja Luka (Bosnie-Herzégovine).

L'affaire concerne une allégation de discrimination dans l'attribution des prestations de santé pendant les périodes d'incapacité temporaire de travail, selon que les intéressés exercent une activité indépendante ou sont salariés. En 2019, la requérante, avocate indépendante, présenta une demande d'indemnisation à raison d'une perte de salaire pour la période pendant laquelle elle était en congé de maladie lié à sa grossesse. La caisse d'assurance maladie rejeta sa demande. Cette décision fut confirmée dans le cadre de l'action en justice ultérieurement formée à ce sujet. En 2020, la Cour constitutionnelle conclut en définitive à l'absence de traitement discriminatoire, notamment quant à la législation régissant les droits et obligations des travailleurs indépendants et des salariés, et au calcul de leurs cotisations.

---

<sup>1</sup> Toute mention du Kosovo, qu'il s'agisse de son territoire, de ses institutions ou de sa population, doit être interprétée en pleine conformité avec la résolution 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies et sans préjudice du statut du Kosovo.

Invoquant en particulier l'article 1 du Protocole n° 12 (interdiction générale de la discrimination) à la Convention européenne, M<sup>me</sup> Stanković allègue avoir subi une discrimination fondée sur sa situation professionnelle.

### [Miladze c. Géorgie \(n° 41585/23\)](#)

Le requérant, Irakli Miladze, est un ressortissant géorgien né en 1993 et résidant à Tbilissi. C'est un livreur de denrées alimentaires qui se qualifie en outre de militant civil.

De 2018 à 2022, les transports publics de la ville de Tbilissi firent l'objet de réformes tendant à accorder la priorité aux transports publics et à améliorer les infrastructures pour les piétons et les cyclistes. L'affaire concerne la condamnation administrative de M. Miladze pour une vidéo qu'il avait postée sur TikTok en 2022, dans laquelle il critiquait la nouvelle politique des transports à Tbilissi et dénonçait des irrégularités commises par des agents publics. La vidéo devint virale.

Les tribunaux géorgiens jugèrent notamment qu'il avait tenu contre certains agents publics précis (notamment le maire, son équipe et la police) des propos obscènes qui n'étaient pas protégés par le droit à la liberté d'expression. Ils en conclurent qu'il avait « troublé l'ordre public », infraction réprimée par l'article 166 § 1 du code des infractions administratives, et lui infligèrent une amende.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention, M. Miladze se plaint de sa condamnation pour troubles à l'ordre public, affirmant que le cyberspace aurait dû sortir du champ d'application du droit pertinent. Il soutient également que le langage qu'il a employé n'était pas assimilable à un discours de haine, que les utilisateurs de TikTok auraient facilement pu en éviter le contenu si celui-ci n'était pas souhaité et que, en tout état de cause, il avait averti que des propos offensants seraient employés.

Jeudi 21 mai 2026

### [Lena Hakobyan et autres c. Arménie \(n<sup>os</sup> 13721/23 et 34254/23\)](#)

Les requérants sont tous des ressortissants arméniens.

L'affaire concerne leurs griefs tirés de la durée, excessive selon eux, de procédures conduites devant les juridictions civiles et les juridictions administratives, d'une durée allant de 7 à plus de 13 ans. Les requérants dans l'affaire n° 13721/23 allèguent en outre l'inexistence au niveau national de recours effectifs permettant de demander réparation pour la durée excessive d'une procédure.

Les requérants invoquent l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable). Les requérants dans l'affaire n° 13721/23 invoquent également l'article 13 (droit à un recours effectif).

### [Mouelhi c. Belgique \(n° 37336/23\)](#)

Le requérant est un ressortissant tunisien né en 1983. Il dit être arrivé en Belgique le 1<sup>er</sup> septembre 2020 et y avoir introduit une demande de protection internationale le 9 décembre 2020.

Dans cette affaire, il se plaint de ne pas avoir bénéficié d'une assistance matérielle ni d'un hébergement en Belgique en dépit du jugement définitif du tribunal du travail enjoignant à l'État belge de lui accorder une telle assistance conformément à ses obligations légales

Le 9 décembre 2020, le requérant se vit attribuer une place dans un centre d'accueil dont il fut transféré à plusieurs reprises pour des motifs disciplinaires. Puis, il en fut temporairement exclu à trois reprises en raison d'infractions commises au règlement d'ordre intérieur.

Le 18 août 2022, l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil) décida de l'exclure définitivement du réseau d'accueil pour des motifs disciplinaires. Le requérant saisit le tribunal du travail francophone de Bruxelles qui annula la décision contestée et ordonna à Fedasil de lui fournir

un hébergement et une assistance matérielle. Le jugement fut signifié le 24 mai 2023 et devint définitif un mois plus tard.

Le 13 octobre 2023, le requérant demanda à la Cour européenne d’indiquer une mesure provisoire afin que l’État belge lui fournisse un hébergement et, ainsi, exécute le jugement du tribunal du travail. La Cour y fit droit le 18 octobre 2023 et leva cette mesure le 15 juin 2025.

Entretemps, le requérant avait introduit une demande de protection internationale aux Pays-Bas le 18 mai 2023 où il réside actuellement.

Invoquant l’article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), il se plaint des conditions dans lesquelles il a été contraint de vivre pendant plusieurs mois.

Invoquant l’article 6 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif), il se plaint de l’inexécution du jugement du tribunal du travail enjoignant à l’État de lui fournir un hébergement.

### [Sobczyńska et autres c. Pologne \(n<sup>os</sup> 62765/14, 62769/14, et 62772/14\)](#)

Les requérants, Aleksandra Sobczyńska, Adrian Klepacz et Rafał Brukiewicz, sont tous des ressortissants polonais nés respectivement en 1974, 1974 et 1967.

L’affaire concerne le refus du président de la République, en 2008, de nommer les requérants, qui exerçaient la fonction d’assesseur judiciaire (*asesorzy sądowi*), à des postes de juge vacants, alors qu’ils avaient participé avec succès à une procédure de sélection par concours menée par le Conseil national de la magistrature. Les recours formés par les requérants devant les juridictions administratives et devant la Cour constitutionnelle furent tous rejetés.

Invoquant les articles 6 § 1 (accès à un tribunal) et 13 (droit à un recours effectif), les requérants soutiennent que les juridictions polonaises ont refusé d’examiner leurs recours formés contre le refus du président de la République de ne pas les nommer juges, ce qui les aurait effectivement privés de fait tout contrôle juridictionnel.

[La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive des procédures.](#)

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

### Mardi 19 mai 2026

Nom	Numéro de la requête principale
Leocádio de Lemos c. Portugal	34122/23

### Jeudi 21 mai 2026

Nom	Numéro de la requête principale
Start Media Ltd et autres c. Arménie	34286/15
E.R.A. c. Bulgarie	55918/22
Berišić c. Croatie	1337/22
Gradel d.o.o. c. Croatie	29338/22
Nogales de La Morena c. Espagne	1508/24
J.T. c. France	5618/21

